



**Dossier de Demande d'Autorisation
Unique pour le projet éolien
« Mémont » (62)**

Réponse du pétitionnaire à l'Avis de la
Mission Régionale d'Autorité
Environnementale



COMMENTAIRE PARAGRAPHE II.5.2. PAGE 9 DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : *L'autorité environnementale recommande de préciser les durées et les modalités des phases de construction des 5 éoliennes et de détailler les mesures de réduction proposées en phase de nidification en précisant le plus faible impact résiduel attendu.*

A cette phase d'avancement du projet, la date de démarrage des travaux n'est pas connue.

Le paragraphe « II.3.2.1. Période et durée du chantier » page 19 de l'étude d'impacts mentionne :

« Le chantier de construction d'un parc de 5 éoliennes s'étalera sur une période d'environ huit mois : un mois de génie électrique, deux mois pour la préparation des pistes, des plateformes des fouilles, deux mois de génie civil, un mois de séchage des fondations, deux semaines pour la livraison des aérogénérateurs, trois à quatre semaines de montage et deux semaines de mise en service et de réglages.

Le chantier de construction débutera en dehors de la période la plus sensible pour la reproduction de la faune, c'est-à-dire en dehors de la période courant de début avril à fin juillet. »

Ce paragraphe présente un calendrier prévisionnel des travaux :

Tableau 4. Durée des travaux et types d'engins utilisés en fonction des phases du chantier		
Phase du chantier	Durée	Engin
Préparation du site Installation de la base vie	1 semaine	Bungalow, manitou, bennes
Génie électrique Pose des réseau HTA, équipotentiel, téléphone et fibre optique	1 mois	Trancheuse, dérouleur de câble
Terrassement Préparation des pistes, des plateformes, des fouilles et des tranchées	2 mois	Bulldozers, tractopelles, niveleuses, compacteurs Trancheuses pour les tranchées de raccordement électrique
Génie civil Coffrage, pose des armatures aciers, mise en œuvre du béton	2 mois	Camions toupie béton
Séchage des fondations	1 mois	/
Acheminement du matériel et des éoliennes	2 semaines	Camions pour les équipements de chantier, convois exceptionnels pour les grues et les éoliennes, 1 camion grue pour les postes de livraison
Levage et assemblage des éoliennes	1 mois	Grues
Réglage de mise en service	2 semaines	/

Précisons que si des contraintes techniques empêchent de réaliser l'ensemble des travaux de débroussaillage et de terrassement en dehors des périodes de nidification des oiseaux, un expert ornithologue vérifiera, avant le démarrage des travaux et sur l'ensemble des parcelles concernées, la présence ou non d'espèces nicheuses. Si tel est le cas, et en fonction de la localisation du site de nidification et du plan d'organisation du chantier, ce dernier pourra être adapté ponctuellement dans le temps et dans l'espace.

Avant cette période, il sera également possible de rendre le milieu non favorable à la reproduction des oiseaux :

- En s'assurant que les emprises sont dépourvues de végétation ou que celle-ci soit le plus ras possible, dès la fin février-début mars. Dans tous les cas, la végétation ne devra pas dépasser les 10 cm de hauteur ;
- Complété par la mise en place d'un système d'effarouchement efficace, dès la fin février-début mars. Il consiste à laisser flotter au vent des rubans de rubalise accrochés à des piquets. La densité devra être importante de façon à ce que les emprises soient balayées au maximum par la rubalise.

Un suivi périodique sera ensuite conduit afin de s'assurer que les milieux restent non favorables à la nidification (absence de végétation et dispositif d'effarouchement durable) et de confirmer l'absence de nids dans les emprises. Ce suivi sera réalisé une fois tous les 15 jours.

En cas de découverte d'un nid au sein des emprises travaux et sur leurs abords immédiats, un balisage sera mis en place afin que la nichée soit protégée des travaux. Si le nid se situe en dehors des emprises (dans un rayon de 10 mètres), celui-ci sera alors balisé en limite d'emprise. Ce balisage sera retiré une fois que les jeunes auront quittés le nid.

COMMENTAIRE PARAGRAPHE II.5.2. PAGE 9 DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : *En revanche, le dossier ne prend pas en considération la période de l'hivernage ou de la migration tant en phase travaux qu'en phase exploitation.*

De même, l'étude prévoit le balisage des haies. L'autorité environnementale rappelle que celui-ci doit être temporaire et non dégradant pour les espèces présentes.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'impact du projet pour la période d'hivernage et de migration des oiseaux et de mettre en place des mesures d'évitement afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable.

Les périodes d'hivernage et de migration de l'avifaune en phase exploitation sont étudiés dans l'étude d'impact. L'état initial du site lors de ces périodes est étudié aux paragraphes « III.4.3.1. Avifaune en migration postnuptiale » et « III.4.3.3. Avifaune en migration pré-nuptial » pour les périodes de migration, et au paragraphe « III.4.3.2. Avifaune en hivernage » pour la période d'hivernage.

L'évaluation des impacts du projet sur l'avifaune en période d'hivernage et de migration est présenté page 276 et 277 dans le « Tableau 55 Analyse des impacts du projet ».

La mesure de réduction MR8, « VII.4.4 MR8 Préparation écologique du chantier et suivi de celui-ci par un écologue » présentée page 458 de l'étude d'impact mentionne « Un balisage des haies limitrophes aux travaux sera également réalisé en amont du chantier pour éviter tout impact accidentel au cours des travaux. ». Le balisage des haies sera temporaire (le temps de la phase chantier) et non dégradant pour les espèces.

En période de migration et d'hivernage, seul le Goéland argenté est concerné par un impact résiduel moyen. Toutefois, rappelons que la majorité des déplacements de Laridés se font en dehors de la ZIP, au niveau de la vallée de Groeuppe, vallée qui a été évitée lors de la définition de l'emplacement du parc éolien. Le principe d'évitement a donc bien été mis en œuvre pour cette espèce.

COMMENTAIRE PARAGRAPHE II.5.2. PAGE 9 DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : *Pour la mesure MA3 (sauvegarde des nichées de busards), l'emprise doit être adaptée en fonction de l'implantation définitive des éoliennes (page 461). Par ailleurs, l'expression « en cas de besoin » est à expliciter, cette notion ne pouvant être appréhendée sur le plan opérationnel.*

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues de réduction des impacts sur l'avifaune, en démontrant leur faisabilité afin d'obtenir un impact résiduel non significatif.

Concernant la mesure MA3 (sauvegarde des nichées de busard), il est rappelé ici que la principale mesure visant à réduire les impacts du projet éolien sur ces nichées est la mesure « *MR7 Phasage des travaux* » présentée page 457. La mesure MA3 est transversale aux projets de Mémont, des Hayettes et des 4 Mesures, ces projets s'inscrivant tous les trois dans l'aire d'étude rapprochée. L'emprise proposée ici étant maximisante (puisqu'elle concerne l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée), elle pourra être adaptée selon la position finale des éoliennes.

Dans le descriptif de la mesure, il est indiqué « Intervention, en cas de besoin, afin de procéder soit à la signalisation et protection du nid au sein du champ, soit au déplacement du nid dans une parcelle limitrophe favorable ». L'expression « en cas de besoin » signifie qu'une intervention ne sera mise en place que si, d'après les informations précédemment acquises, un risque de destruction de la nichée est réel (à savoir, poussins présumés non volants à la date de la récolte).

Notons que Global Wind Power a déjà fait appliquer cette mesure au cours des investigations de terrain relatives au volet écologique de l'étude d'impact. En effet, plusieurs opérations ont d'ores-et-déjà été menées par Biotope, pour le compte de Global Wind Power :

- En 2017, un couple de Busard cendré a été observé en train de parader au-dessus de champs de céréales (orge/escourgeon) de l'aire d'étude rapprochée. Le passage suivant a permis d'observer, sur la même parcelle, un adulte transportant des matériaux. Le nid a ensuite pu être observé le 12 juin avec 5 œufs. Ce nid a alors fait l'objet d'une opération de sauvegarde avec deux déplacements successifs, ayant permis à 2 jeunes de prendre leur envol ;
- En 2018, le 30 juin, un couple de Busard cendré a été repéré dans le même secteur, avec un nid contenant un œuf et un jeune. Il a fait l'objet d'une opération de sensibilisation de l'exploitant agricole qui a mis en place une protection pour éviter sa destruction lors de la moisson du champ le 16 juillet 2018. Une semaine plus tard, lors d'une visite de contrôle, la présence d'un poussin a été confirmée ;
- Le 25 juin 2018, un couple de Busard des roseaux a été repéré sur un autre secteur de l'aire rapprochée, avec un nid contenant 2 œufs et un poussin. Il a fait l'objet d'une opération de sauvegarde, le 30 juin, pour éviter sa destruction lors de la moisson du champ. Malheureusement, aucun jeune n'a été retrouvé dans le nid lors d'une visite de contrôle début juillet (prédation, abandon par les adultes, destruction humaine ?).

COMMENTAIRE PARAGRAPHE II.5.2. PAGE 10 DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : *Par contre, il n'y a pas d'analyse de l'intérêt écologique des haies présentes dans les 200 m autour des machines, ce qui ne permet pas de juger de l'impact sur les déplacements des chiroptères.*

Avant de proposer le bridage, qui est une mesure de réduction, l'évitement est à prévoir. Par ailleurs, le dimensionnement du bridage, s'il est finalement retenu, nécessite d'être précisé.

L'autorité environnementale recommande d'appréhender plus précisément les enjeux écologiques relatifs aux haies pour les chauves-souris et compléter les mesures dans le cadre de la démarche éviter d'abord, réduire ensuite et compenser en dernier recours.

L'intérêt écologique des haies est étudié dans l'étude d'impact au même titre que le reste de la zone d'implantation potentielle. L'intérêt écologique de l'ensemble du site est présenté dans l'étude d'impacts au paragraphe « III.4.4. Chiroptères » page 111 et suivantes, et résumé dans une cartographie des sensibilités page 124.

L'évitement a bien été réalisé, notamment en termes d'éloignement maximal des haies, voir analyse des variantes.

Conclusion : L'implantation retenue pour le projet de Mémont est le résultat d'une analyse multicritères prenant en compte les contraintes techniques et foncières ainsi que les sensibilités paysagères et écologiques. Le projet ainsi proposé est le projet de moindre impact sur l'environnement.

Le dimensionnement du bridage proposé est présenté dans la MR10 page 549 de l'étude d'impact :

Les paramètres retenus pour ce bridage sont l'application stricte des recommandations du *Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens*, élaboré par la région Hauts-de-France. Ce bridage, très préventif, permet ainsi d'atteindre un niveau de risque pour les chiroptères aussi faible que possible (à titre d'exemple, la baisse de mortalité moyenne constatée grâce aux dispositifs Chirotech® est de 70%).

COMMENTAIRE PARAGRAPHE II.5.4. PAGE 11 DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : *L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires. Le cas échéant, le plan de bridage devra être revu.*

Les mesures de suivi des impacts résiduels sonores du parc éolien sont présentées dans l'étude d'impacts, page 469, au paragraphe « VII.7.2 MA7 Suivi acoustique en phase d'exploitation ».

Le maître d'ouvrage s'engage à valider le plan de bridage proposé dans le dossier de demande d'autorisation unique par une réception acoustique lors de la mise en service du parc, ainsi qu'à faire réaliser un suivi, conformément à la réglementation, lors de la mise en fonctionnement du parc. Dans tous les cas, l'installation respectera l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La DREAL s'assurera de la conformité des mesures et études et validera les éventuelles adaptations de plans de bridage. Elle peut également demander de nouvelles campagnes de vérification acoustique auxquelles le maître d'ouvrage se soumettra.